

**ARRÊTÉ n°2025/ICPE/011 portant prescriptions complémentaires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société CHANTIERS DE L'ATLANTIQUE à Saint-Nazaire**

Le préfet de la Loire-Atlantique
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-7-5, L. 512-20, L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 1998 autorisant la société Chantiers de l'Atlantique à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement avenue Bourdelle à Saint-Nazaire (44600) ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 mars 2009 autorisant les Chantiers de l'Atlantique à poursuivre l'exploitation de l'unité de fabrication de navires à coques métalliques située à Saint-Nazaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2024 fixant des prescriptions complémentaires aux Chantiers de l'Atlantique pour l'exploitation de leur site avenue Bourdelle à Saint-Nazaire (44600) ;

Vu le courrier du 19 juillet 2024 adressé par les Chantiers de l'Atlantique au préfet, informant de difficultés rencontrées dans le cadre des étapes préalables à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale, prévues par l'arrêté préfectoral du 19 février 2024 ;

Vu le courrier de réponse du préfet à l'exploitant du 31 juillet 2024 ;

Vu le courrier du 18 décembre 2024 adressé par les Chantiers de l'Atlantique à l'inspection des installations classées, demandant et justifiant un report du délai de mise en œuvre de la surveillance environnementale prévue à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 26 décembre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société Chantiers de l'Atlantique le 27 décembre 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 14 janvier 2025 ;

Considérant la nécessité d'un monitoring d'une durée minimale de 6 mois sur les piézomètres existants sur le site préalable à l'étude hydrogéologique prévue à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2024 ;

Considérant que des questions techniques non anticipables se posent dans le cadre de ces études hydrogéologique et d'évaluation prospective des risques sanitaires, en cours de compléments de la part de l'exploitant suite aux remarques de l'inspection des installations classées et de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que ces études hydrogéologiques et de risques sanitaires constituent un préalable à la proposition par l'exploitant d'un programme de surveillance environnementale incluant le cas échéant

des mesures de qualité de l'air extérieur au voisinage de l'établissement et une surveillance de la qualité des eaux souterraines sur le périmètre du site, tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu sur la base de l'ensemble de ces éléments de mettre en œuvre les dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société Chantiers de l'Atlantique, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé avenue Antoine Bourdelle – 44600 SAINT-NAZAIRE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Mise en place d'une surveillance environnementale

Les dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2024 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les mesures dans l'air et dans les eaux souterraines sont initiées **d'ici fin juillet 2025**. Les premiers résultats de mesures sont transmis :

- sous forme de rapport intermédiaire dans un délai de 6 mois à compter du démarrage des mesures,
- sous forme d'un rapport complet dans un délai de 12 mois à compter du démarrage des mesures
- ensuite annuellement sous forme d'un bilan de surveillance environnementale. »

Article 3 : Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1^o Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues de l'article [R. 181-45](#) ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Chantiers de l'Atlantique, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée au maire de la commune de Saint-Nazaire.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Saint-Nazaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

20 JAN. 2025

Pour le Préfet et par délégation

Le sous-préfet de Saint-Nazaire,



Eric de WISPELAÈRE

